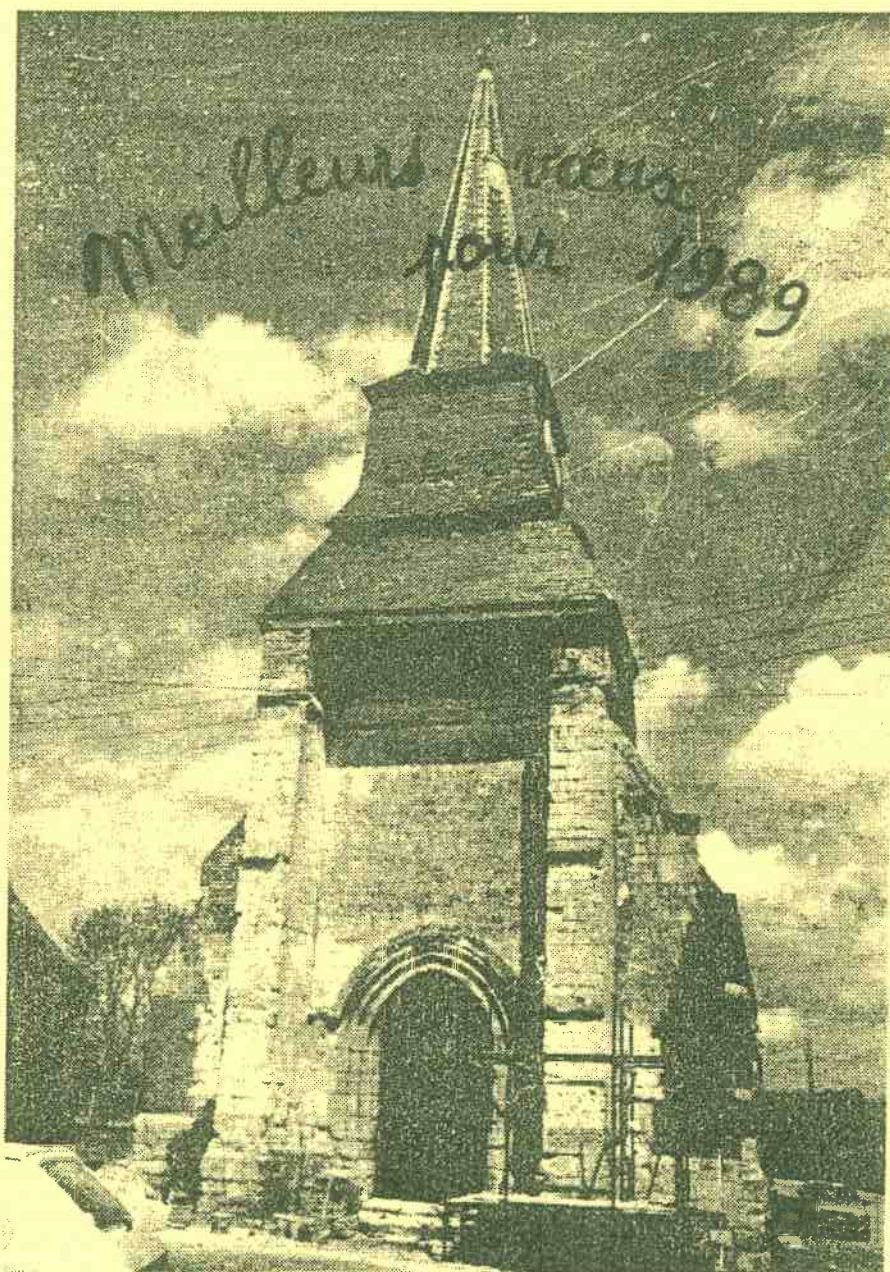


. GRATTE PANCHE .



L'église de Grattepanche

S O M M A I R E

- Page 1 - Editorial du Maire
- Page 2 - Le travail de vos Elus
- Page 4 - En 1988
- Page 6 - Le dossier des Municipales
- Page 9 - Le Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.)
- Page 10 - Noël à Grattepanche
- Page 11 - L'Tchotte Géographie de l'Picardie

Cette fin d'année voit se réaliser un de nos importants projets concernant l'amélioration du paysage de Grattepanche: l'aménagement de la mare (voir bulletin n°13-décembre 1987).

Ces travaux, retardés pour des raisons indépendantes de notre volonté, seront terminés pour le printemps prochain. La mare deviendra un lieu de promenade mais aussi et surtout une réserve d'eau importante pour la lutte contre l'incendie.

En 1988, nous avons également réouvert le chemin du tour de ville (travail réalisé par Michaël BETTE). Cet aménagement devra être poursuivi en 1989 pour en faciliter l'accès à tous les promeneurs.

La sauvegarde du larris "La montagne des grès", entreprise en début d'année et l'informatisation de la gestion communale ont fait l'objet d'articles de presse au niveau départemental et ont surtout contribué à faire connaître notre commune.

La reconnaissance du dynamisme de notre commune permettra je l'espère, de mener à bien les futurs projets avec les aides indispensables.

En ce début d'année, je me fais le porte parole du Conseil Municipal pour vous présenter à tous, nos meilleurs vœux de joie et santé pour 1989.

JC HANIN

LE TRAVAIL DE VOS ÉLUS

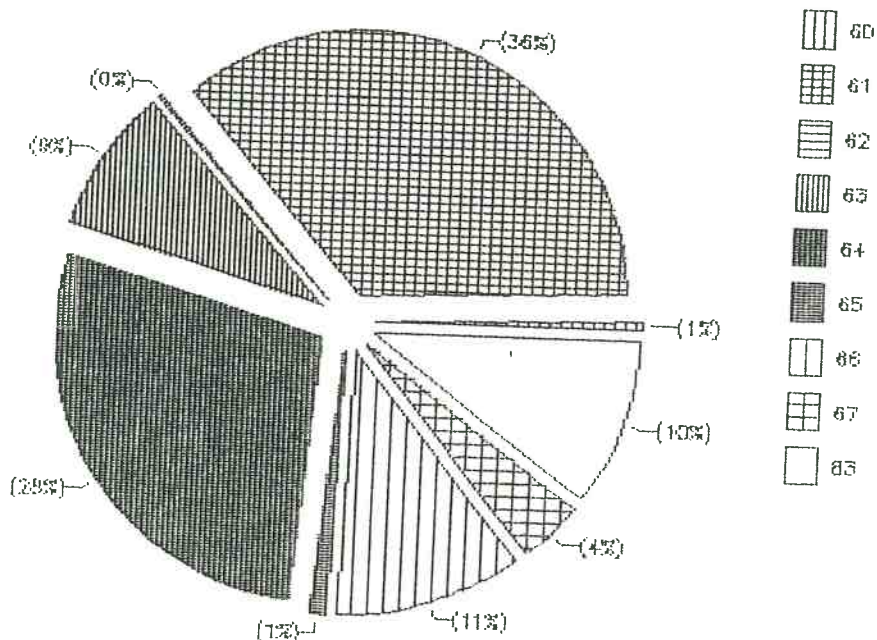
Le Conseil Municipal s'est réuni les 20 septembre et 7 décembre 1988. Les sujets suivants ont été étudiés:

1 COMPTE ADMINISTRATIF 1987

11 - Section Fonctionnement

A N N E E 1 9 8 7			
SECTION de FONCTIONNEMENT - Vue d'ensemble			
D E P E N S E S		R E C E T T E S	
60 Denrées et Fournit.	2.599	70 Prod. de l'exploitat.	
61 Frais de personnel	152.854	71 Produits domaniaux	9.955
62 Impôts et taxes	647	72 Produits financiers	205
63 Trav.- Services ext.	37.701	73 Recouvrements-Subv.	26.941
64 Part. et contingents	119.518	74 Dotations de l'Etat	162.859
65 Allocations-Subvent.	4.550	75 Impôts indirects	280
66 Frais de gestion gén.	48.508	77 Contrib. directes	226.878
67 Frais financiers	16.088	82 Produits antérieurs	45.344
83 Prélèv. / Dép. d'inv.	43.541		
Total des Dépenses	426.006	Total des Recettes	472.462
Déficit de clôture			F
Excédent de clôture		46.456,00	F

REPARTITION des DEPENSES / 1 9 8 7



A N N E E 1 9 8 7			
SECTION d' INVESTISSEMENT - Vue d' ensemble			
D E P E N S E S		R E C E T T E S	
6 Déficit d'inv.rep.	26.229	10 Subventions	26.009
16 Rembours. d'emprunts	6.485	11 Prél./ Rec. de fonct.	43.541
21 Acquis. de biens	12.646	14 Part./ Trav. d'équip.	20.263
23 Trav. de bâtiments	86.436	16 Produits des emprunts	62.000
Total des Dépenses	131.796	Total des Recettes	151.813
Déficit de clôture			F
Excédent de clôture		20.017,00	F

2 _ BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988

BUDGET SUPPLEMENTAIRE		1 9 8 8	
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Total des Dépenses	55.434,00 F.	20.016,00 F.	
Total des Recettes	55.434,00 F.	20.016,00 F.	

Les dépenses d'investissement ne sont pas affectées à des travaux précis mais constituent le fond de roulement indispensable pour compenser le décalage entre les facturations et les recouvrements des recettes.

3 - QUESTIONS DIVERSES

31 Aménagement de l'ancienne mairie

Le Conseil Municipal a décidé de présenter auprès du Conseil Général un devis concernant la remise en état de l'ancienne mairie pour obtenir une subvention.

Cette salle pourrait être utilisée comme:

- salle de réunions municipales ou extra-municipales. Le secrétariat, trop exigü, serait agrandi dans la salle actuelle de réunions.
- salle abritant les bibliothèques communale et scolaire, les archives qui sont actuellement stockées dans des sacs.
- salle à disposition de l'instituteur pour travaux divers pendant les heures scolaires.

32 Numérotage des rues

Le Conseil a approuvé le plan de numérotage des maisons et la dénomination des rues présentés par Monsieur Ryon après réunion de toutes les personnes ayant demandé à participer à ce groupe de travail.

33 Bouche à incendie

Le Conseil a approuvé le devis de remplacement de la bouche à incendie située rue du haut à hauteur du n° 213.

LES PERMIS DE CONSTRUIRE

MM. VASSEUR Jack Construction d'un garage
TAVERNIER Marc " "
CARON Pierre " d'une avancée
NAVARRE Denis Modifications
VAN ELSEN Oliv. Construction d'un pavillon
SENE Laurent " "
WABLE Francis Modifications
VASSEUR Roger Reconstruction d'un hangar
DELAVIER THUYTENS Construction d'un hangar agricole
CHAPEYROUX Guy Construction d'une véranda



BIENVENUE A



LES NOUVEAUX HABITANTS

BERGER 25, rue de Rumigny
LEVEQUE 39, rue de Rumigny
JONNARD C et CHABREDIER F 1, rue du Haut
WABLE 245, rue du haut
DRAPALA 262, rue de Saint-Sauflieu
NAVARRE M 439, rue de Saint-Sauflieu
DELOISON M. 81, rue d'Oresmaux
CARON M 181, rue principale

A TOUS, NOUS SOUHAITONS LA BIENVENUE.

LES NAISSANCES

DECROIX Laurianne le 22 Janvier
CARON Amandine le 15 Juin

LES DECES

BUQUET Emile le 5 Janvier
DUBOIS Odette le 16 Mars
LAQUERRIERE André le 13 Avril
MARINET Jacques le 10 Novembre
DELBARRE Robert le 17 Décembre

05 Juin 1988

1er Tour

Participation : 76,67%		Candidats	Voix	Pourcentage
Inscrits	: 150	PAYET	8	7,02%
Votants	: 115	COSSERAT	5	4,39%
Eprimés	: 114	DE ROBIEN	44	38,60%
		BRIANCON	3	2,63%
		ANGER	54	47,37%

12 Juin 1988		2e Tour		
Participation : 78,67%		Candidats	Voix	Pourcentage
Inscrits	: 150	DE ROBIEN	57	48,72%
Votants	: 118	ANGER	60	51,28%
Eprimés	: 117			

ELECTIONS

CANTONALES

1er Tour

25 Septembre 1988

COMMUNE de GRATTEPANCHE

Participation : 67,79%		Candidats	Voix	Pourcentage
Inscrits	: 149	DESSE	39	41,49%
Votants	: 101	WALLOIS	41	43,62%
Exprimés	: 94	THUILLIER	10	10,64%
		LEULIER	4	4,26%

REFERENDUM

/

Nouvelle Calédonie

06 Novembre 1988

COMMUNE de GRATTEPANCHE

Participation : 48,99%		Choix	Voix	Pourcentage
Inscrits	: 149	O U I -->	43	70,49%
Votants	: 73	N O N -->	18	29,51%
Exprimés	: 61			

LE MODE DE SCRUTIN DES MUNICIPALES

Les élections municipales sont fixées les 12 et 19 mars prochains. Rappelons que le mode de scrutin varie selon l'importance démographique de la commune.

Au-dessous de 3 500 habitants, la loi électorale de 1982 a maintenu le scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (la majorité des voix, plus une) et le quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit.

La loi distingue, pour les candidatures, les communes de moins de 2 500 habitants et les communes de 2 500 à 3 500 habitants.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les candidatures individuelles sont autorisées ; les listes peuvent être incomplètes, c'est-à-dire comporter moins de noms que de sièges à pourvoir ; les électeurs peuvent rayer des noms et modifier l'ordre de ces noms sur la liste (vote préférentiel) et panacher (remplacer les noms rayés sur une liste par d'autres noms figurant sur une autre liste). Les électeurs peuvent aussi voter pour des personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Les communes de 2 500 à 3 500 habitants

Le panachage reste possible, mais les listes doivent être complètes, c'est-à-dire comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir (23). Les listes incomplètes, le vote préférentiel et le panachage obligent à décompter les voix nom par nom et à calculer des moyennes de listes.

Exemple d'une commune de 3 200 habitants, avec 2480 inscrits et 1 840 suffrages exprimés. Trois listes, A, B, C sont en présence qui comportent chacune 23 noms (autant que de sièges à pourvoir).

Au premier tour, la liste A recueille une moyenne de 960 voix mais seuls onze noms obtiennent plus de 921 voix (majorité absolue). Ces onze candidats sont élus. La liste B recueille une moyenne de 780 voix mais quatre noms obtiennent plus de 921 voix. Ces quatre candidats sont élus. La liste C recueille une moyenne de 90 voix, aucun nom n'obtient la majorité absolue. Il n'y a aucun élu sur la liste C. Quinze sièges sont pourvus au premier tour, huit sont en ballottage.

Au second tour, les listes peuvent fusionner ou être modifiées. Seront élus les huit candidats arrivés en tête, quel que soit le nombre des votants.

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Population de la commune	Nombre de conseillers
Moins de 100 habitants	9
100 à 499	11
500 à 1 499	15
1 500 à 2 499	19
2 500 à 3 499	23

DOSSIER

MUNICIPALES 1989

Pour composer sa liste, le candidat doit tenir compte des incompatibilités prévues par la loi. Certaines tiennent au lien de parenté, d'autres sont liées aux fonctions exercées. La sanction de l'incompatibilité ne peut intervenir qu'après l'élection.

Les incompatibilités familiales

Il n'existe aucune incompatibilité d'ordre familial dans les communes de 500 habitants et moins. En revanche, dans les autres, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs (même élus sur des listes différentes ou dans des sections électorales distinctes) ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Les incompatibilités liées aux fonctions

Les fonctions de militaires de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal.

De même, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture; de fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police.

Si elles sont élues membres d'un conseil municipal, ces personnes ont dix jours, à partir de la proclamation des résultats, pour choisir entre leur mandat et leur emploi. A défaut de déclaration adressée à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour leur emploi.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation des résultats, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option aux préfets des départements concernés. A défaut, le conseiller élu fera partie automatiquement du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Les causes d'incompatibilité survenues après l'élection

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification. Toutefois, l'élus qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité pour lien de parenté pourra occuper ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Les incompatibilités aux fonctions de maire et adjoint

Certains membres du conseil municipal ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés : les agents des administrations financières (sauf les gérants de débit de tabac) les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. En outre, si le maire est chef d'entreprise ses employés ne peuvent devenir maires-adjoints.

QUI PEUT ETRE ELU DANS LE CONSEIL MUNICIPAL ?

Les candidats aux municipales, qui se présentent dans une commune où ils ne sont pas électeurs, doivent impérativement obtenir l'autorisation avant le 1er janvier de cette année. Cependant cette règle ne s'impose pas aux parlementaires, puisqu'ils sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.

Conditions à remplir pour être élu conseiller municipal

Il faut être élu Français, âgé au moins de dix-huit ans et être soit électeur dans la commune, soit figurer au rôle des contributions directes de la commune ou justifier que l'on devait y être inscrit au 1^{er} janvier. Les conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune sont traditionnellement appelés les "conseillers forains". Il peut y en avoir quatre, dans la limite de neuf conseillers municipaux, et cinq pour un total de onze, lorsque la commune a jusqu'à 500 habitants. Au delà de 500 habitants, le nombre de conseillers forains ne peut excéder le quart des membres du Conseil municipal.

Les inéligibilités au conseil municipal

Tout en remplissant les conditions précédentes, certaines catégories de personnes n'ont pas le droit d'être élues au conseil municipal parce qu'elles y sont inéligibles sous peine d'être déclarées démissionnaires par le préfet. Ce sont :

- les agents salariés de la commune, sauf ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'en raison des services rendus dans l'exercice de cette profession. Il s'agit par exemple du secrétaire de mairie, du cantonnier communal, même à temps partiel, du gérant non fonctionnaire d'une cabine téléphonique publique. Par contre, on peut élire un secrétaire de syndicat de commune, un agent de la caisse des écoles ou commune, un sapeur-pompier volontaire...

- les entrepreneurs de services municipaux : le contrôle exercé par la commune caractérise la situation de l'entrepreneur. Par exemple, le transporteur qui assure le service du ramassage scolaire, même si ce service ne représente qu'une faible partie de son activité professionnelle, est inéligible.

- certaines fonctionnaires dans le ressort où ils exercent leurs fonction : préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ; directeurs et chefs de bureau de préfecture et secrétaires en chef de sous-préfecture ; directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et régional ; ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs et chefs de section des travaux publics de l'Etat, en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie ; comptables des deniers communaux ; fonctionnaires des corps actifs de police ; officiers de l'armée dans les communes comprises dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois.

- Autres personnes inéligibles : certains magistrats et juges dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Les personnes privées du droit électoral et les majeurs sous tutelle ; les personnes dispensées de subvenir aux charges communales. Les personnes qui ont été l'objet de certaines condamnations, sauf si elles ont bénéficié de l'amnistie.

COMBATTRE EFFICACEMENT L'EXCLUSION

9

La loi sur le RMI ouvre des droits aux plus démunis et permet d'agir en profondeur pour créer les conditions de leur réinsertion dans la vie sociale.

*"L'important est qu'un moyen de vivre, ou plutôt de survivre, soit garanti à ceux qui n'ont rien, qui ne peuvent rien, qui ne sont rien. C'est la condition de leur réinsertion sociale."
(François Mitterrand
"Lettre à tous les Français")*

Extraits de la "Lettre de Maignon"

Les droits des bénéficiaires sont de trois ordres : droit à disposer de ressources minimales, droit à l'accès à une couverture de soins, droit à l'allocation de logement.

Ouverture du droit. Toute personne résidant en France, âgée de plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants, dont les ressources sont inférieures au montant du RMI, a droit à une allocation différentielle entre celui-ci et le montant de ses ressources, si elle s'engage à participer aux actions ou activités définies dans son contrat.

Les étrangers, titulaires de la carte de résident ou de la carte de séjour et de travail de trois ans ou d'un titre équivalent, peuvent bénéficier du RMI également.

Les ressources prises en compte. L'ensemble des ressources des membres du foyer est pris en compte pour le calcul de l'allocation : les prestations familiales, une partie de l'allocation de logement, les pensions alimentaires sous certaines conditions et une partie seulement des gains résultant d'une action professionnelle.

Ne sont pas pris en compte les aides dispensées par les institutions locales et les bons-vacances. Le calcul des ressources sera révisé périodiquement.

La couverture sociale. Elle est assurée au bénéficiaire si celui-ci ne relève pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. Les cotisations sont prises en charge par le département au titre de l'aide sociale. Les accidents survenus lors d'actions d'insertion seront couverts comme accidents du travail. La loi attribue à tous les allocataires du RMI le droit à l'allocation de logement social. 15% de la population présumée bénéficiaire va ainsi accéder à l'APL (aide personnalisée au logement).

MONTANT DE L'ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE

Le RMI est porté à :

- 2 000 F pour une personne seule;
- 3 000 F pour un couple;
- 3 600 F pour un couple avec enfant;
- 4 200 F pour un couple avec 2 enfants;
- 4 800 F pour un couple avec 3 enfants.

La demande de RMI. La demande peut être déposée auprès des centres communaux d'action sociale, du service départemental d'action sociale ou d'associations ou organismes à but non lucratif agréés par le préfet. Les personnes sans domicile fixe peuvent demander à se faire domicilier auprès de ces associations ou organismes.

Versement et durée de l'allocation. Le versement est assuré par les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole. Ce sont ces organismes payeurs qui vérifient les déclarations des bénéficiaires. *Le droit à l'allocation est ouvert à compter du 15 décembre 1988.* Le préfet peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés à partir de cette date. Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois à titre provisoire. Elle est prorogée ensuite pour une durée de trois mois à un an en fonction du contrat d'insertion établi entre le bénéficiaire et la commission locale d'insertion.

Le contrat d'insertion. Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement du RMI, il est établi un contrat entre, d'une part, le bénéficiaire et, d'autre part, l'organisme payeur et la commission locale d'insertion qui proposent une insertion adaptée à chacun.

Le financement du RMI. Il est assuré par l'État. Les conseils généraux vont consacrer aux actions d'insertion l'équivalent d'au moins 20% des sommes payées par l'État au titre du RMI dans le département.

Le coût du RMI en année pleine serait de 9,12 milliards de F.

La structure du dispositif. Des commissions locales d'insertion sont créées dans les départements (une par arrondissement) et sont chargées de préparer les moyens d'insertion. Elles comprennent un représentant de l'État et au moins un membre du conseil général, élu d'un canton concerné, un maire ou membre d'un conseil municipal, deux représentants d'institutions, entreprises ou associations intervenant dans le domaine économique et social.

Un conseil départemental d'insertion est chargé de définir les politiques et moyens d'insertion dans chaque département. Il est coprésidé par le préfet et le président du conseil général.

Les dispositions prévues pour l'attribution du RMI sont applicables jusqu'au 30 juin 1992. En mars 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation de l'application de la loi. En mars 1992, un rapport global sera également dressé afin de permettre une éventuelle modification du dispositif d'application du RMI.



Le samedi 17 Décembre 1988, les enfants des Ecoles de Grattepanche et de Rumigny ont assisté à un spectacle de mimes présenté par une troupe d'amateurs bénévoles.

Petits et grands ont participé à la pièce à l'aide d'instruments de musique distribués par les comédiens.

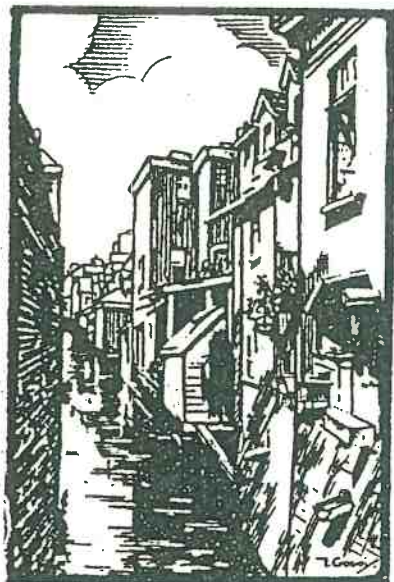
Tous les écoliers se sont retrouvés le mardi suivant afin d'accueillir le Père Noël après une projection de films et de diapositives.

Une collation a terminé cette après-midi récréative.

Vivement le prochain Noël ...



L'Tchotte Géographie de l'Picardie



Amiens. — Canal du Hocquet

Ch'est pour ti, min tchot fiu, écolier d'Picardie,
Qu' j'ai foait pour t' n'instruction ein' tchott' Géographie.
Mais pour n' point fatiguer t' cervelle que ch' marister
Remplit un molé plus chaqu' jour sans n' n'avoir l'air,
J'ai foait quéqu' cose ed' simp', avu des belles tchott' cartes,
Et pis des résumés, p'our n' point que ch' souv'nir parte.
Qu' tu sois d' Gratt'panche ou bien d' Corbie,
A t' plairo, m' tchott' Géographie.



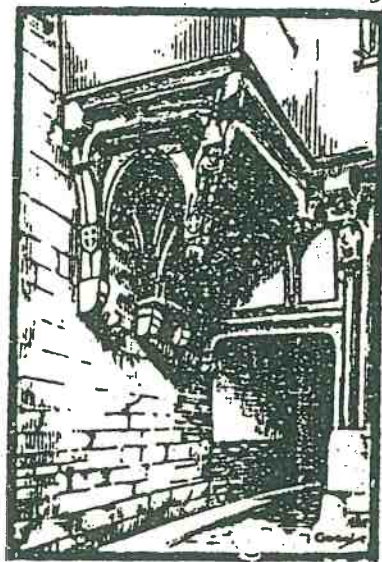
Tu l'liros à l'école, tu l'liros à t' moéson,
Tu cherch'ros sus chés cart' tin poéys, tin canton,
T'appreindros d'où qu'i d'meurent ch'Préfet pis chés gendarmes,
D'où qu'i vo ch' train qui passe en faisant sin vacarnie,
Tu trouv'ros chés pat'lins marqués sus s'autobus :
Ch' poéys qu'o connoait bien, o l'aime ed' pus en pus.
Qu' tu sois d'Add'ville ou bien d'Conty,
Tu l' l'aimeros bien miux, l' Picardie !

T'appreindros d'où qu'o foait du chuqu', pis des keuchettes,
D'où qu'o pèque chés pissons, qu'o s'attrap' chés crevettes,
Pis tu sairos qu' da l' Somm' on fabrique ed' z'avions,
Qu'o bricol' des serruses, qu'o foait des patalons...
Et tout cho t' serviro, quand qu' tu s'ros candidat :
Tu sairos leu répond' ch' jour de ch' certificat !
Qu' tu sois d'Amiens ou bien d' Glisy,
A t' serviro, t' Géographie.



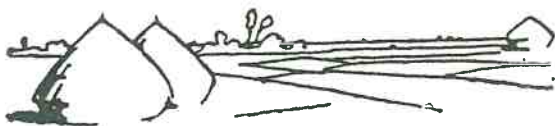
Pis, vois-tu, min tchot liv', y o point qu' ti qui l' liros :
A vir chés cart' d' el d' gerre, tin père i s' souvaro,
I r' verro chés tranchées, i racont'ro d's' histoires..
T' mère al frott'ro ses yux avu l' coin d' sin chinoir.
O r' peins'rez à tous ceux qu' y ont laissé leus os.
Alors, min fiu, tin père pis t' mère, tu s's'embrass'ros.
Rien qu' pour l'histoire de l' Picardie,
Tu l' gard'ros, l' tchott' Géographie.

Fernand B00.



Amiens. — Passage Gossart

Dessins de J. Gogois



BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES

Rédigé par la Commission d'information composée
de Mme JONNEAU et MM GOURGUECHON et RYON
sous la responsabilité de M. HANIN, Maire.

- Imprimé par nos soins -